



## Arrêt

n° 151 563 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 13 novembre 2013 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me A. GARDEUR, avocat, qui assiste la partie requérante, C. DUMONT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KAMBIBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba et de confession catholique et sans affiliation politique. Dans le cadre de votre thèse de doctorat à l'Université de Liège, vous avez effectué différents voyages à destination de la Belgique pour y effectuer des stages. Suite au décès de votre épouse, vous êtes retourné à Kinshasa le 4 mai 2012. Vous avez été tenu pour responsable de son décès par votre beau-frère, major dans l'armée congolaise. Vous avez alors fui le Congo pour la Belgique le 12 mai 2012 et demandé l'asile le 22 juin 2012, invoquant également des craintes liées à votre origine ethnique, à vos anciennes activités pour le compte de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et au sujet de votre thèse de doctorat.*

*Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que votre récit, d'une part, n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ; d'autre part, vous n'aviez pas pu attester, ni par les nombreux documents déposés, ni par vos déclarations, de la réalité des craintes que vous invoquiez.*

*Le 14 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*Le 26 juillet 2013, par son arrêt n° 107 440, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 26 septembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez une convocation, un email ainsi qu'une lettre de témoignage pour attester de votre crainte en cas de retour dans votre pays.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Tout d'abord, le grief qui vous a déjà été fait par le CCE dans son arrêt précité, relatif à la tardivité de votre première demande d'asile, trouve encore à s'appliquer dans le cadre de la présente demande. En effet, vous dites (v. déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17) avoir reçu, à Bruxelles, le 3 septembre 2013, les nouveaux documents présentés. Or, vous n'introduisez votre seconde demande d'asile que plus de trois semaines plus tard, soit le 26 septembre 2013. Alors que vous dites craindre pour votre vie en cas de retour au pays, alors que vous n'avez pas présenté d'autres documents reçus postérieurement et alors que vous connaissez la procédure d'asile, ce comportement n'est pas compatible avec celui d'un demandeur d'asile craignant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.*

*A l'appui de cette seconde demande, vous déposez un courrier électronique daté du 23 juin 2012. Celui-ci donne procuration à votre oncle pour vendre votre parcelle. Ce document contient une annotation manuscrite datée du 20 août 2013, refusant la vente car un dossier serait pendant au parquet de Matete. Vous expliquez que ce dossier serait lié à un mandat émis à votre nom ainsi que deux convocations auxquelles vous n'avez pas répondu (v. déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17). Relevons que les convocations dont vous faites mention ont déjà été analysées dans le cadre de la précédente procédure et écartées, analyse confirmée par le CCE. Quant au mandat dont vous faites mention, aucun élément au dossier ne permet de corroborer son existence. In fine, aucun élément ne permet de conclure à une crainte de persécution dans votre chef du simple fait d'une mention manuscrite sur un courrier électronique précisant qu'une vente de bien immobilier n'a pu être réalisée. Ce document ne permet donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.*

*Ensuite, vous déposez une « troisième et dernière » convocation au sous-commissariat de Lemba-Nord afin d'y « être entendu » (voir document dans le dossier administratif). Aucun élément sur ce document ne permet de cerner les motifs pour lesquels vous seriez convoqué ou entendu, ce qui ne peut donc augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous dites (déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17) que « les policiers inventent tout le temps des motifs » sur les convocations et vous faites « la corrélation entre le refus de vente de [votre] parcelle et la convocation ». En d'autres termes, rien ne permet de relier cette convocation aux problèmes allégués. Vous liez cette convocation au refus de la vente de votre parcelle, refus lui-même lié aux problèmes relatifs à vos différentes craintes de persécution. Celles-ci n'ont pas été jugées crédibles lors de la précédente procédure. Même s'il était établi que la police congolaise inventait des motifs de convocation, ce document ne peut en l'état augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.*

*Enfin, vous déposez une lettre de témoignage émanant des Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains. Ce document prouverait vos problèmes en cas de retour au Congo. Ce document témoigne d'éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce témoignage reste cependant muet sur la manière dont l'organisation aurait eu vent de ces informations, si ce n'est que votre frère aurait lui-même déclaré, agonisant, avoir été empoisonné. Pour le reste, rien n'indique comment cet organisme a pu rechercher les données présentées. Par ailleurs, ce témoignage fait état de données « vérifiables » mais aucun élément ne permet de conclure que ces données ont effectivement été vérifiées ni, le cas échéant, comment elles l'ont été. Relevons encore que ce document vous aurait été fourni (déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17) par un de vos amis, lui-même membre de cette organisation. Cet élément entache la force probante qui peut être accordée à ce document. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.*

*En conclusion, les faits à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mai 2015, la partie requérante a déposé plusieurs éléments nouveaux au dossier de la procédure.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 27 mai 2015, notifiée le 29 mai 2015, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la première partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la même loi, « *si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision rendue le 30 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN